



## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOUGES

ARRETE  
D'INTERDICTION PARTIELLE DE  
MENDICITE  
2024/126**Le Maire de la commune de Toulouges**

**Vu** Les Articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5, 2122-24 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** la convention de coordination,

**Considérant** que la mendicité, accompagnée de sollicitation de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerciales du village,

**Considérant** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la commodité du passage dans les rues,

**Considérant** les nombreuses constatations de souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique,

**Considérant** de nombreuses interventions du service technique de la Mairie,

**Considérant** que les plaintes des riverains, et les interventions de la Police Municipale témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et des troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants,

**Considérant** que le droit public prévoit que l'interdiction ne peut être ni générale, ni absolue : cette mesure doit être marquée temporellement,

**Considérant** la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir et maintenir la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique,

**ARTICLE 1 :** La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 3 du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :** Toute transgression des interdictions édictées au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur,

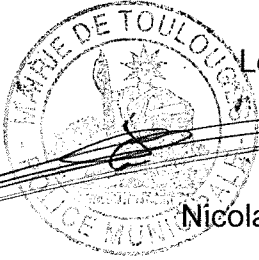
**ARTICLE 3 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi au dimanche de 08h00 à 22h00 sur la période du 1 avril au 15 janvier sur les rues et places suivantes :

- Avenue LAVOISIER incluant le parking du Carrefour (à leur demande)
- Place LACEPEDE,
- Place située à proximité de la Maison Sociale de proximité et la salle polyvalente
- Avenue Jules FERRY
- Place Louis ESPARRE
- Place de la REPUBLIQUE
- Avenue Aristide MAILLOLE, avenue du stade jusqu'à la rue COURTELINE
- Place Louis LCAZE
- Avenue Albert SAISSET incluant l'angle de l'avenue du Père PINYA (Pharmacie du Rondpoint)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale (LE SOLER), Monsieur le délégué à la sécurité, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et tous les agents des Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie,

Fait à TOULOUGES, le 27 juin 2024

 Le Maire,  
Nicolas BARTHE

**Transmission :**

Monsieur le Préfet,  
Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de LE SOLER,  
Tous les agents de la force publique